

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti**

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier.** Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, **un diagnostic réglementaire avant démolition** doit être réalisé (article R.1334-19 du Code de la Santé Publique).

**1. Donneur d'ordre**

**2. Propriétaire**

Si différent du propriétaire

**3. Identification du bien immobilier et de ses annexes**

Description sommaire	maisoncopro (T4), bien meublé
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Lot principal (Non communiqué )
Références cadastrales	
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien non indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Fonction principale du bâtiment	Habitation

**4. Références de la mission**

Commande effectuée le	07/10/2024
Visite réalisée le	10/10/2024 à 09:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Jean christophe MOMBourg. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
Assurances	AXA FRANCE RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 1.000.000 € (litige) / 2.000.000 € (an) - Date de validité : 31/12/2024
Laboratoire accrédité [analyse]	EUROFINS
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Sous-traitance	Sans objet

*Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.*

## 5. Conclusion(s) de la mission de repérage

### Présence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Il s'agit de :

- Plaque(s), Toitures. (Extérieur Ruche / Jugement personnel)

Nous vous recommandons de mettre en œuvre une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble de la zone homogène, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B, il est rappelé au propriétaire que : lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel après travaux de désamiantage et à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air doit remettre les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

- Panneau de cloison, Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. (Rez de chaussée Entrée 1 / Jugement personnel)

- Conduit, Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). (Sous-sol Chaufferie / Jugement personnel)

- Plaque(s), Toitures. (Annexes Ouest rdc Garage / Jugement personnel)

- Plaque(s), Toitures. (Extérieur Abris Ane / Jugement personnel)

Nous vous recommandons de faire réaliser une évaluation périodique, car le/les type(s) de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Fait à TULLINS, le 10/10/2024

Monsieur Jean christophe MOMBourg  
Diagnosticneur certifié



## 6. Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

## 7. Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

## 8. Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

## 9. Programme de repérage

Les repérages réglementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

### Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

#### Composant à sonder ou vérifier

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

### Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

#### Parois verticales intérieures

##### Composant de la construction

Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).

Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.

##### Partie du composant à sonder ou vérifier

Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.

Enduits projetés, panneaux de cloisons.

#### Planchers et plafonds

##### Composant de la construction

Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.  
Planchers.

##### Partie du composant à sonder ou vérifier

Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.  
Dalles de sol.

#### Conduits, canalisations et équipements intérieurs

##### Composant de la construction

Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)  
Clapets/ volets coupe-feu.  
Portes coupe-feu.  
Vide-ordures.

##### Partie du composant à sonder ou vérifier

Conduits, enveloppes de calorifuges.  
Clapets, volets, rebouchage.  
Joints (tresses, bandes).  
Conduits.

#### Eléments extérieurs

##### Composant de la construction

Toitures.  
Bardages et façades légères.  
Conduits en toiture et façade.

##### Partie du composant à sonder ou vérifier

Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.  
Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).  
Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.




## 10. Rapports précédemment réalisés



Aucun document n'a été récupéré.

## 11. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

## 12. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Pièce ou local (Zone homogène)	Composant de la construction	Description et repérage	Critères ayant permis de conclure	Présence ou absence d'amiante	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Recommandations en fonction des résultats
Rez de chaussée - Entrée 1	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. [Panneau de cloison]	 Plaque moucheté voir repère: R001	Jugement personnel (Prélèvement non autorisé par le donneur d'ordre)	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.
Sous-sol - Chaufferie	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). [Conduit]	 Conduit Fibro-Ciment voir repère: R002	Jugement personnel (Prélèvement non autorisé par le donneur d'ordre)	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.
Annexes Ouest rdc - Garage	Toitures. [Plaque(s)]	 Plaque ondulées en fibrociment voir repère: R003	Jugement personnel (Prélèvement non autorisé par le donneur d'ordre)	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.

Extérieur - Ruche	Toitures. [Plaque(s)]	 <p>Plaque ondulées en fibreciment voir repère: R004</p>	Jugement personnel (Prélèvement non autorisé par le donneur d'ordre)	Présence	Action corrective de second niveau	Voir ci-dessous.
Extérieur - Abris Ane	Toitures. [Plaque(s)]	 <p>plaques fibro-ciment voir repère: R005</p>	Jugement personnel (Prélèvement non autorisé par le donneur d'ordre)	Présence	Évaluation périodique	Voir ci-dessous.

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'est appuyé sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2012. Sur la base de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage émet **des recommandations de gestion** adaptées au besoin de protection des personnes :

Faire réaliser une « **évaluation périodique** », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Mettre en œuvre une « **action corrective de second niveau** », qui concerne l'ensemble de la zone homogène, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

*c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;*

*d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.*



## 13. Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

---

Sans objet.

## 14. Pièces ou locaux visités

---

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Rez de chaussée : Entrée 1, Dégagement 1, Cuisine 1, Wc 1, Séjour 1, Ancien escalier .
- Rez de chaussée : Salle de bains .
- Rez de chaussée : Chambre1, Passage, Abri bois, Entrée 2, Wc 2, Salle d'eau , Buanderie .
- Sous-sol : Chaufferie .
- 1er Étage : Cuisine/Séjour , Balcon, Chambre 2.
- 2ème Etage : Mezzanine.
- Annexes Ouest rdc : Garage, Cuisine d'été , Abri 1, Abri 2.
- Annexes Ouest étage : Séchoir 1.
- Annexes Est rdc : Abris extérieur , Local, Écurie , Chenils .
- Annexes Est Étage : Fenil.
- Annexes Extérieures : Hangar.
- Extérieur : Ruche, Abris Ane.

## 15. Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

---

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## 16. Observations

---

Conduits et grilles Scellées

"Les revêtements de sol collés (Carrelage,lino, moquette, dalles de sol, ...) empêchent de voir la présence d'autres revêtements en sous face sans effectuer des sondages destructifs."

"L'encombrement de certaines pièces est trop important pour faire une inspection visuelle complète de ces dernières."

Combles non visitable , Aucun accès praticable

"Toutes les parties enterrées sont exclues de la présente mission dont réseaux, fondations et tout autre élément non accessible sans moyen d'excavation important nécessitant des engins de démolition ."

"Absence de moyen mis à disposition nous permettant d'accéder à la toiture en toute sécurité [ Code du Travail ] . Exemple : nacelle"

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

## 17. Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante

---



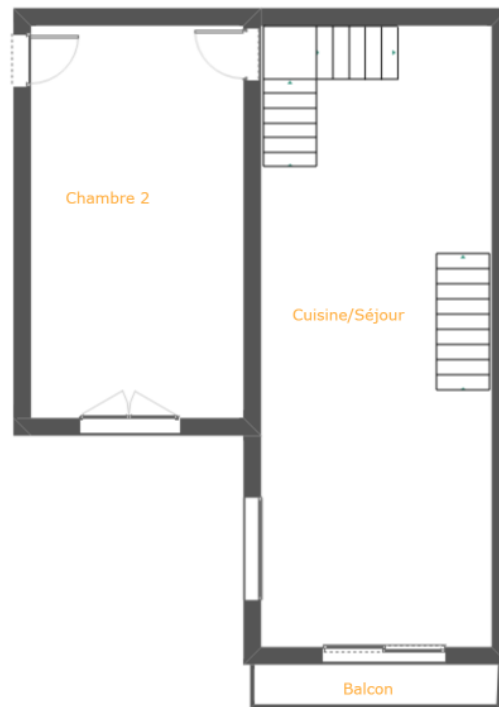


Rez de chaussée

**R001**

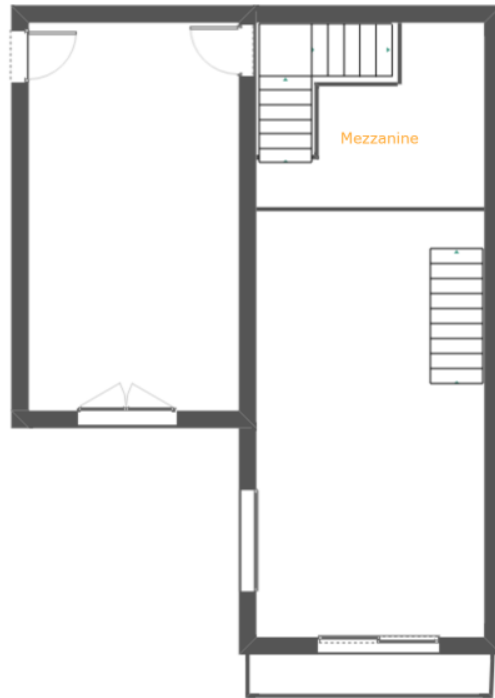
Panneau de cloison

Réf : DIA-VLR03-2410-010	Rdc		Planche de repérage technique
38470 CHASSELAY	Indice A	Auteur : Monsieur Jean christophe MOMBourg	Bat. A du plan de masse



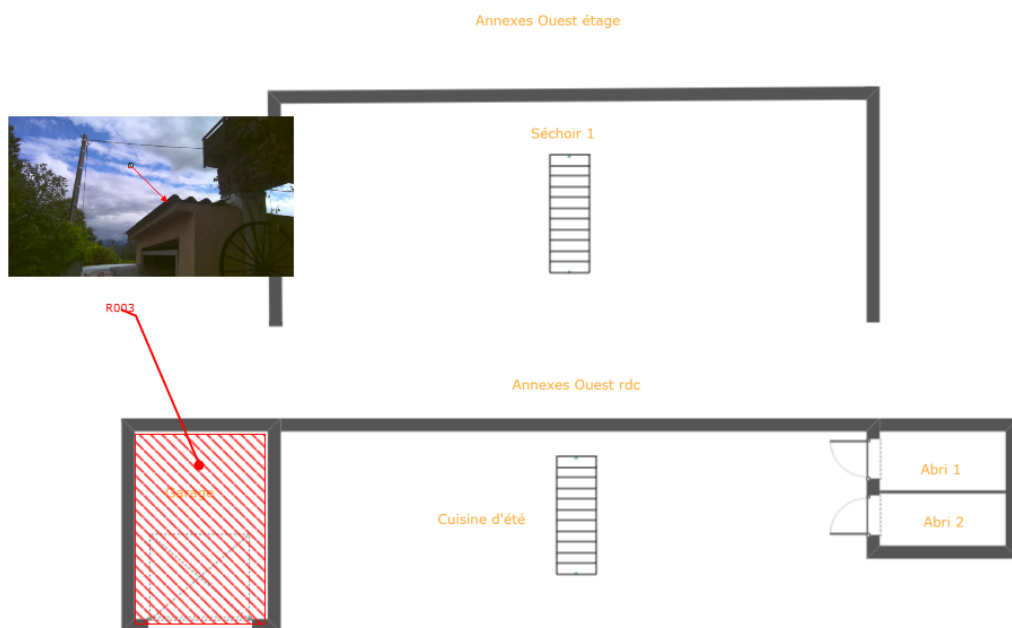
1er Etage

Réf : DIA-VLR03-2410-010	1er Étage		Planche de repérage technique
38470 CHASSELAY	Indice A	Auteur : Monsieur Jean christophe MOMBourg	Bat. A du plan de masse



## 2ème Etage

Réf : DIA-VLR03-2410-010	2ème Étage		Planche de repérage technique
38470 CHASSELAY	Indice A	Auteur : Monsieur Jean christophe MOMBourg	Bat. A du plan de masse

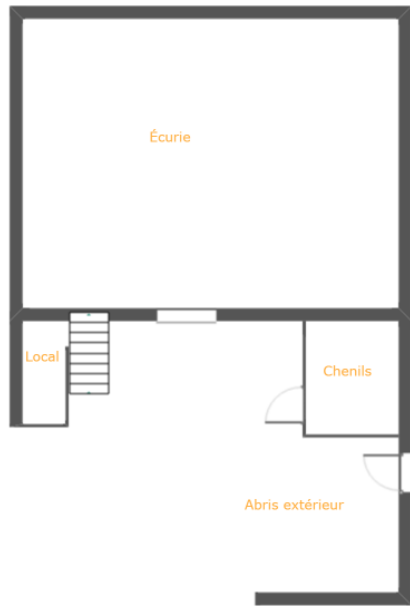


**R003**

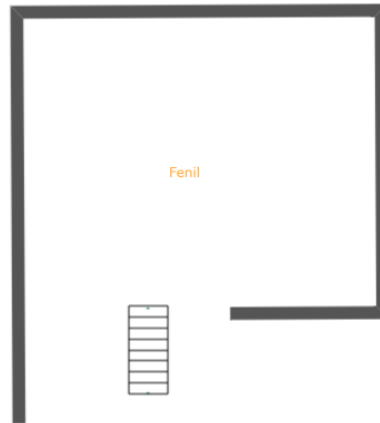
Plaque(s)

Réf : DIA-VLR03-2410-010	Annexes Ouest		Planche de repérage technique
38470 CHASSELAY	Indice A	Auteur : Monsieur Jean christophe MOMBourg	Bat. A du plan de masse

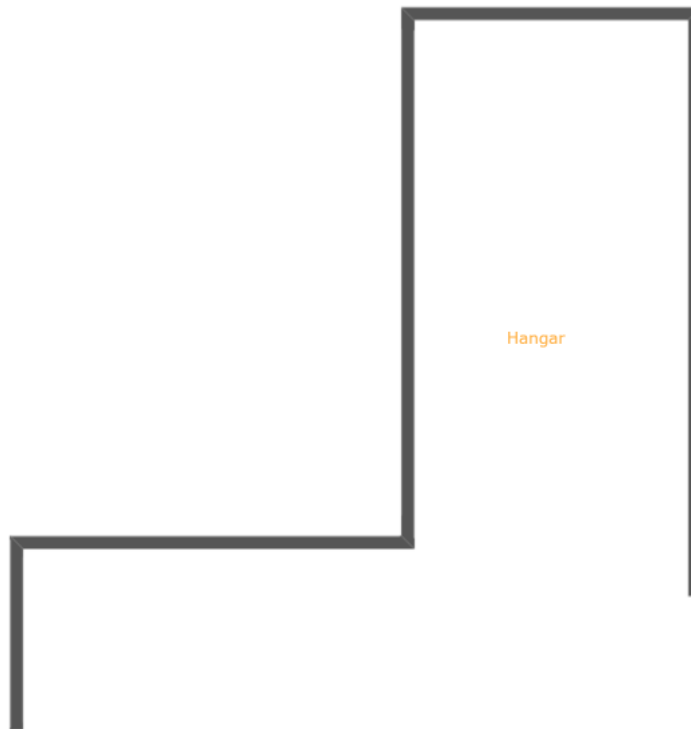
Annexes Est rdc



Annexes Est Étage

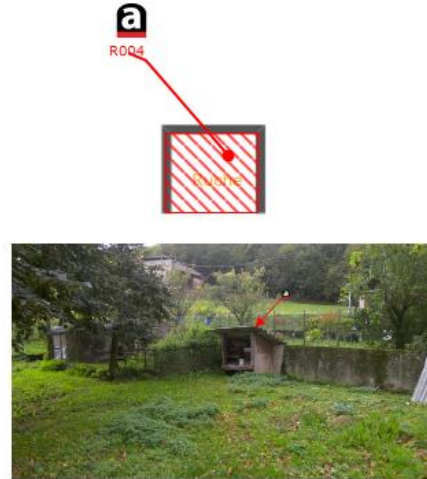
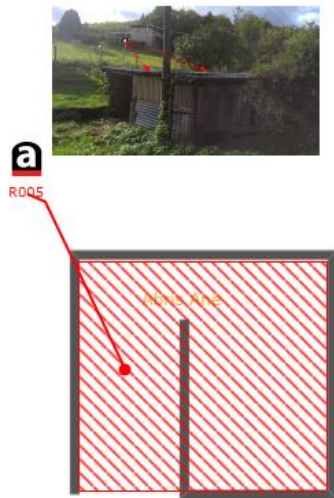


Réf : DIA-FLR03-2410-010	Annexes Est		Planche de repérage technique
38470 CHASSELAY	Indice A	Auteur : Monsieur Jean christophe MOMBORG	Bat. A du plan de masse



Annexes Extérieures

Réf : DIA-VLR03-2410-010	Annexes Extérieures		Planche de repérage technique
38470 CHASSELAY	Indice A	Auteur : Monsieur Jean christophe MOMBourg	Bat. A du plan de masse



## Extérieur

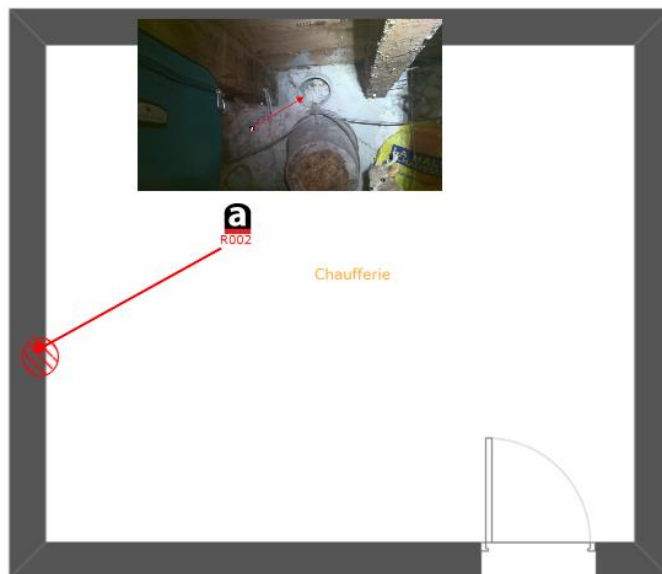
**R004**

Plaque(s)

**R005**

Plaque(s)

Réf : DIA-VLR03-2410-010	Exterieur		Planche de repérage technique
38470 CHASELAY	Indice A	Auteur : Monsieur Jean christophe MOMBourg	Bat. A du plan de masse



Sous-sol

R002

Conduit

Réf : DIA-VLR03-2410-010	Sous-sol		Planche de repérage technique
38470 CHASSELAY	Indice A	Auteur : Monsieur Jean christophe MOMBOURG	Bat. A du plan de masse

## 18. Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé à l'article L.1334-13 du Code de la Santé Publique, ainsi que les articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du même code qui informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, Le cas échéant, leur état de conservation sera établi. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012 modifiés par l'arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage. .

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

**Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).**



Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

**Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.**

Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

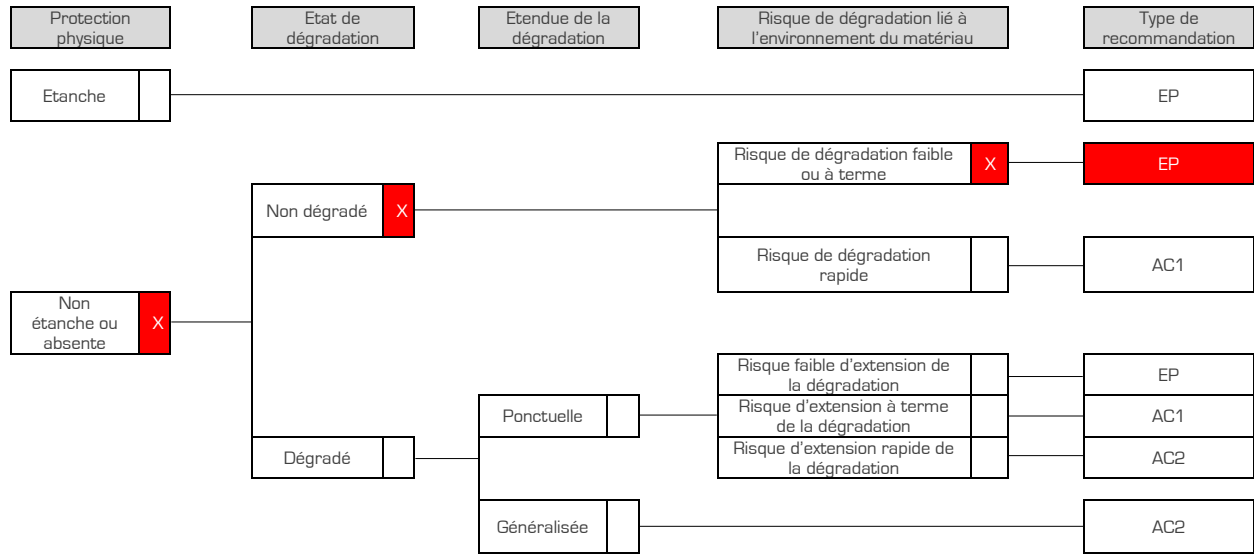
La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

## 19. Evaluation des états de conservation

---

Rez de chaussée - Entrée 1 : Panneau de cloison

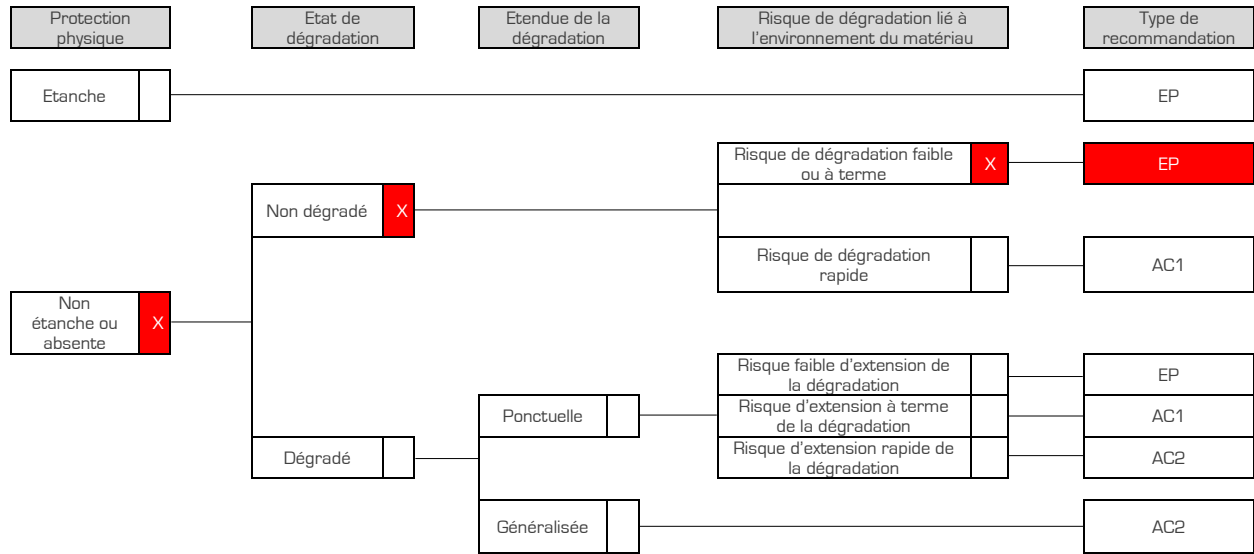
Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-VLR03-2410-010
Date de l'évaluation	10/10/2024
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Rez de chaussée - Entrée 1
Destination déclarée du local	Habitation

Sous-sol - Chaufferie : Conduit

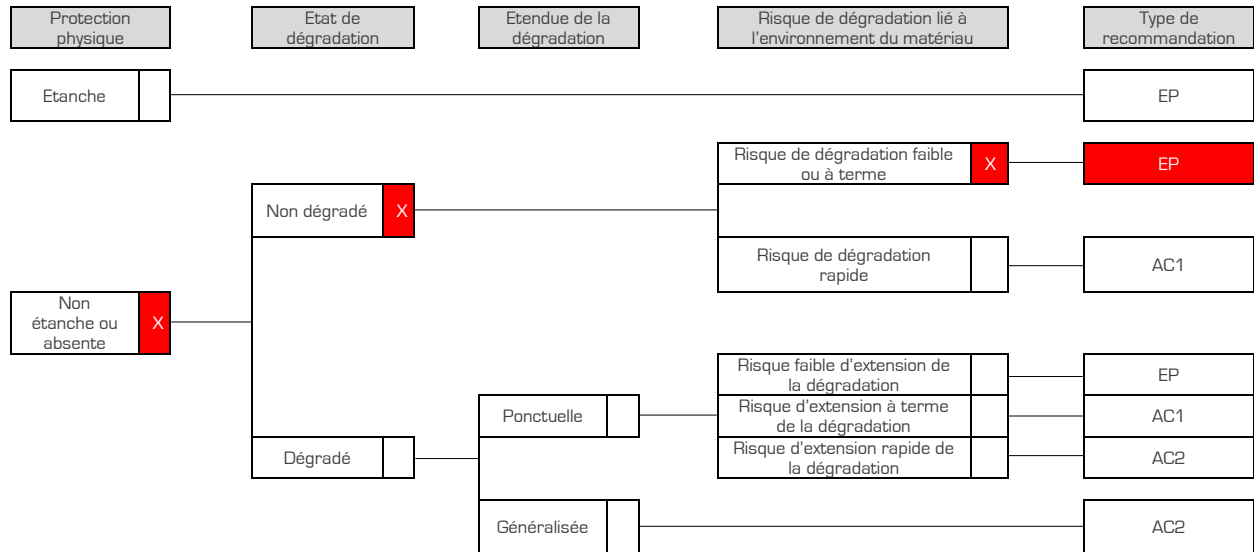
Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-VLR03-2410-010
Date de l'évaluation	10/10/2024
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Sous-sol - Chaufferie
Destination déclarée du local	Habitation

Annexes Ouest rdc - Garage : Plaque(s)

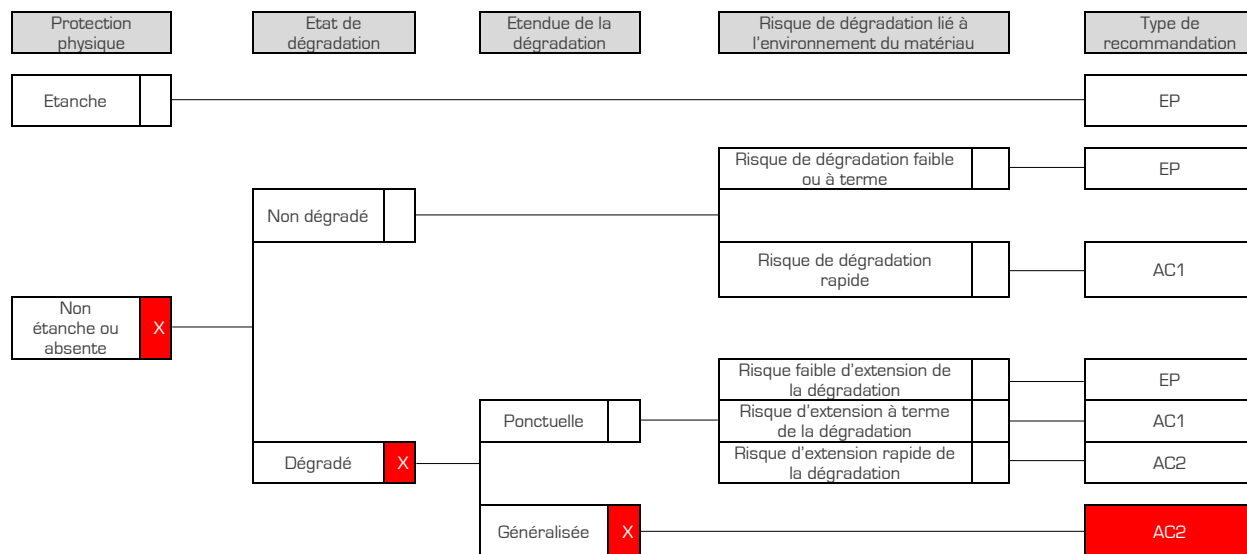
Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-VLR03-2410-010
Date de l'évaluation	10/10/2024
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Annexes Ouest rdc - Garage
Destination déclarée du local	Habitation

## Extérieur - Ruche : Plaque(s)

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion Action corrective de second niveau

N° de dossier DIA-VLR03-2410-010

Date de l'évaluation 10/10/2024

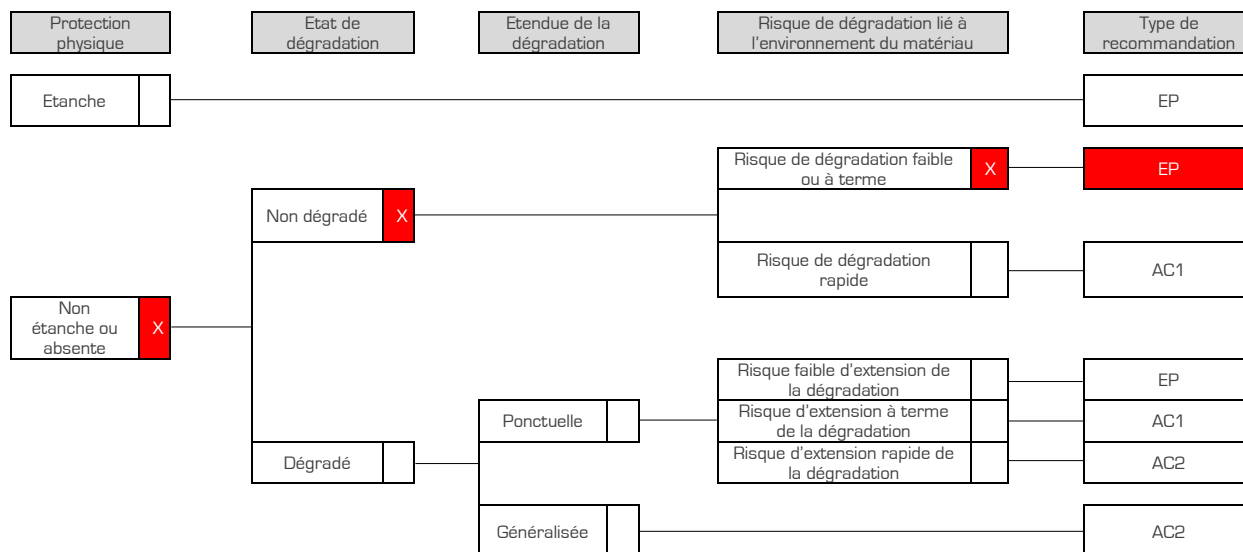
Bâtiment Sans objet

Local ou zone homogène Extérieur - Ruche

Destination déclarée du local Habitation

## Extérieur - Abris Ane : Plaque(s)

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-VLR03-2410-010
Date de l'évaluation	10/10/2024
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Extérieur - Abris Ane
Destination déclarée du local	Habitation

## 20. Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulation de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## 21. Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

## 22. Certificat de compétence

---

Voir document joint en annexe au rapport.

## 23. Procès-verbaux d'analyse

---

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

## 24. Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

---

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.